

DOG ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.D-7

LOI SUR LES CHIENS

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-7

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

DOG ACT

INTERPRETATION

Definitions	<p>1. (1) In this Act,</p> <p>"dog" includes male and female dogs and an animal that is a cross between a dog and a wolf; (<i>chien</i>)</p> <p>"muzzle" means to secure the mouth of a dog in such a fashion that it cannot bite anything; (<i>museler</i>)</p> <p>"officer" means a person appointed or authorized to be an officer under section 2; (<i>agent</i>)</p> <p>"owner" means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog. (<i>propriétaire</i>)</p>
Running at large	<p>(2) For the purposes of this Act, a dog is running at large if it is off the premises of its owner and is not</p> <ul style="list-style-type: none">(a) muzzled; or(b) under the physical control of a person.

OFFICERS

Appointment of officers	<p>2. (1) The Commissioner may appoint persons to be officers for the purpose of carrying out the provisions of this Act.</p>
R.C.M.P.	<p>(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police are <i>ex officio</i> officers under this Act.</p>

PROHIBITIONS

Food and water	<p>3. No owner shall allow a dog to remain unfed or unwatered sufficiently long</p> <ul style="list-style-type: none">(a) to amount to cruelty; or(b) to cause the dog to become a nuisance.
Punishment and abuse	<p>4. No person shall punish or abuse a dog in a manner or to an extent that is cruel or unnecessary.</p>
Defined area	<p>5. (1) The Commissioner may define an area within which a dog is not permitted to run at large.</p>
Running at large	<p>(2) No owner shall permit a dog to run at large</p> <ul style="list-style-type: none">(a) within any area that is defined by the Commissioner under subsection (1); or(b) contrary to a municipal by-law.

LOI SUR LES CHIENS

DÉFINITIONS

Définitions	<p>1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«agent» Personne ainsi nommée ou habilitée à l'être en vertu de l'article 2. (<i>officer</i>)</p> <p>«chien» Les chiens mâles ou femelles et les animaux issus d'un croisement entre un chien et un loup. (<i>dog</i>)</p> <p>«museler» Emprisonner le museau d'un chien pour l'empêcher de mordre. (<i>muzzle</i>)</p> <p>«propriétaire» Le propriétaire d'un chien ou celui qui l'héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. (<i>owner</i>)</p>
Errer	<p>(2) Pour l'application de la présente loi, est errant le chien qui n'est pas sur les lieux de son propriétaire et qui n'est :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ni muselé;b) ni sous la surveillance physique d'une personne.

AGENTS

Nomination d'agents	<p>2. (1) Le commissaire peut nommer des agents chargés de l'application de la présente loi.</p>
G.R.C.	<p>(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office agents au sens de la présente loi.</p>

INTERDICTIONS

Nourriture et eau	<p>3. Il est interdit à un propriétaire de laisser un chien sans nourriture ou sans eau suffisamment longtemps pour qu'un tel traitement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) équivaille à de la cruauté;b) incite le chien à devenir une nuisance.
Punition et mauvais traitement	<p>4. Il est interdit de punir un chien de façon cruelle ou inutile ou de le maltraiter.</p>
Zones interdites	<p>5. (1) Le commissaire peut délimiter les zones interdites aux chiens errants.</p>
Errer	<p>(2) Il est interdit à un propriétaire de laisser errer son chien :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dans une zone délimitée par le commissaire en conformité avec le paragraphe (1);b) en violation d'un règlement municipal.

Dogs in harness	<p>6. (1) No person shall leave a dog in harness within a settlement or within one kilometre of a settlement unless the dog is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) muzzled; or (b) under the custody and physical control of a person over 16 years of age who is capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance. 	<p>6. (1) Il est interdit de laisser un chien attelé dans une localité ou dans un rayon d'un kilomètre d'une localité, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le chien est muselé; b) il est sous la garde et la surveillance physique d'une personne de plus de 16 ans qui est capable de s'assurer que le chien ne causera pas de dommage au public ou ne sera pas une nuisance. 	Chiens attelés
-----------------	---	--	----------------

Driving dogs on sidewalk	<p>(2) No person shall drive a dog or dog team on a sidewalk situated on the street or road of a settlement.</p>	<p>(2) Il est interdit de faire circuler un chien ou un attelage de chiens sur le trottoir d'une rue ou d'un chemin situé dans une localité.</p>	Interdiction
--------------------------	--	--	--------------

SEIZURE

SAISIE

Seizure	<p>7. (1) An officer may seize a dog from a person whom the officer</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) finds contravening this Act; or (b) has good cause to suspect of having contravened or being about to contravene this Act. 	<p>7. (1) L'agent peut saisir le chien d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il la trouve en train d'enfreindre la présente loi; b) il a des motifs valables de soupçonner qu'elle a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la présente loi. 	Saisie
---------	--	---	--------

Recovery by owner	<p>(2) Subject to subsection (6), an officer who has seized a dog under subsection (1) may, in the officer's discretion, restore possession of the dog to its owner where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the owner claims possession of the dog within five days after the date of seizure; and (b) the owner pays to the officer all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog. 	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent qui a saisi le chien en vertu du paragraphe (1) peut, à sa discrétion, le remettre à son propriétaire, si celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en réclame la possession dans les cinq jours de la saisie; b) paie à l'agent toutes les dépenses occasionnées par la mise à l'abri et par la procuration de soins et d'aliments au chien. 	Remise
-------------------	--	---	--------

Sale by public auction	<p>(3) Where, at the end of five days, possession of a dog has not been restored to the owner under subsection (2), the officer may sell the dog at public auction.</p>	<p>(3) Si après cinq jours, le propriétaire n'a pas repris possession du chien en conformité avec le paragraphe (2), l'agent peut vendre le chien aux enchères.</p>	Vente aux enchères
------------------------	---	---	--------------------

Distribution of proceeds	<p>(4) The proceeds of a sale of a dog by public auction shall be distributed as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog shall be paid to the officer; (b) the expenses of the public auction shall be paid; (c) any balance shall be paid to the owner or, if the owner cannot be found within a reasonable period of time after the sale, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. 	<p>(4) Le produit de la vente du chien aux enchères est réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les dépenses occasionnées par la mise à l'abri, et par la procuration de soins et d'aliments au chien sont payées à l'agent; b) les dépenses occasionnées par la vente aux enchères sont payées; c) le solde est payé au propriétaire ou, si le propriétaire ne peut être retrouvé dans un délai raisonnable après la vente, au Trésor. 	Produit
--------------------------	--	--	---------

Where dog not sold	<p>(5) Where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a dog has not been claimed within five days after seizure under subsection (2), and (b) no bid has been received at a sale by 	<p>(5) Selon qu'il le juge à propos, l'agent peut à tout moment après une vente aux enchères, abattre le chien ou s'en débarrasser, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) personne ne l'a réclamé dans les cinq jours de la saisie effectuée en vertu du 	Chien non vendu
--------------------	---	--	-----------------

public auction,
the officer may destroy or dispose of the dog as the officer sees fit at any time after the auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction or disposal by the officer.

paragraphe (2);

b) aucune offre n'a été faite lors de la vente aux enchères.

Est irrecevable toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou d'une indemnité par suite de l'abattage du chien par l'agent.

Destruction of injured dogs

(6) Where, in the opinion of an officer, a dog seized under this section
(a) is injured, or
(b) should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety, the officer may destroy the dog as soon after seizure as the officer thinks fit without
(c) permitting any person to claim the dog, or
(d) offering it for sale by public auction, and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction by the officer.

(6) Lorsque l'agent est d'avis que le chien saisi en vertu du présent article :
a) est blessé;
b) devrait être abattu sans délai pour des raisons humanitaires ou de sécurité, il peut abattre le chien immédiatement après la saisie, s'il le juge à propos,
c) sans permettre à quiconque de le réclamer;
d) sans le mettre en vente aux enchères publiques.

Abattage de chiens blessés

Est irrecevable toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou d'une indemnité par suite de l'abattage du chien par l'agent.

By-laws of municipality

(7) Where the seizure of a dog is made for contravention of a municipal by-law respecting dogs, the provisions of the by-law respecting the impounding, selling or destruction of dogs apply instead of the provisions of this section.

(7) Lorsque le chien est saisi pour infraction à un arrêté municipal concernant les chiens, les dispositions du règlement relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à l'abattage des chiens ont préséance sur les dispositions du présent article.

Règlements municipaux

DESTRUCTION

ABATTAGE

Where unable to seize

8. (1) Where an officer is unable to seize a dog that is running at large contrary to this Act, or an order, rule or regulation made under this Act, the officer may destroy the dog.

8. (1) L'agent peut abattre le chien qu'il est incapable d'attraper et qui erre en contravention de la présente loi ou d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'application de la présente loi.

Impossibilité de saisir

No damages payable for destruction

(2) No damages or compensation may be recovered on account of the destruction of a dog by an officer under subsection (1).

(2) Est irrecevable toute action en recouvrement de dommages-intérêts ou d'une indemnité par suite de l'abattage d'un chien par un agent, effectué en vertu du paragraphe (1).

Irrecevabilité

PROTECTION FROM DOGS

PROTECTION

Destruction of dogs

9. A person may kill a dog that is running at large and in the act of pursuing, attacking, injuring, damaging, killing or destroying
(a) a person;
(b) another dog that is tethered;
(c) a food cache, harness or other equipment; or
(d) cattle, horses, sheep, pigs, poultry or animals on a fur farm.

9. Il est permis de tuer le chien errant qui est en train de poursuivre, d'attaquer, de blesser, d'endommager, de tuer ou de détruire, selon le cas :
a) une personne;
b) un autre chien en laisse;
c) une cache de provisions, un attelage ou autre équipement;
d) des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs, de la volaille ou les animaux d'une ferme à fourrure.

Abattage de chiens

Proceedings against owner

10. (1) On complaint made on oath before a justice of the peace that an owner has a dog that has, while running at large, committed any of the acts set out in section 9, the justice may issue a summons directed to the owner of the dog requiring the owner to appear before the justice at a time and place stated in the

10. (1) Le juge de paix, devant qui une plainte est faite sous serment qu'un chien errant a commis un des actes prévus à l'article 9, peut assigner le propriétaire du chien à comparaître devant lui aux heures, lieu et date indiqués dans l'assignation afin de réfuter la plainte.

Poursuites contre le propriétaire

summons to answer the complaint.

Order	(2) On summary conviction on the evidence of one or more credible witnesses other than the complainant, the justice of the peace may make an order for the destruction of the dog within three days and where the dog is not destroyed pursuant to the order, the justice may, in his or her discretion, impose a fine not exceeding \$20 on the owner.	(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prononcée sur la foi du témoignage d'un ou de plusieurs témoins crédibles autres que le plaignant, le juge de paix peut ordonner l'abattage du chien dans les trois jours. Si le chien n'est pas abattu en conformité avec l'ordonnance, le juge de paix peut, à sa discrétion, condamner le propriétaire à une amende maximale de 20 \$.	Ordonnance
-------	---	---	------------

Action for damages not barred	11. No conviction or order under section 10 bars the owner of cattle, horses, sheep, pigs, poultry, animals on a fur farm, a tethered dog, a food cache, harness or other equipment from bringing an action for the recovery of damages for injury done to these animals or things by a dog.	(11) La déclaration de culpabilité faite ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent ni le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs, de volailles, d'animaux de ferme à fourrure, ni celui d'un chien en laisse, d'une cache de provisions, d'un harnais ou de tout autre équipement d'intenter une action en recouvrement de dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux ou à ces choses par un chien.	Recevabilité
-------------------------------	---	--	--------------

Nature of proof in civil action	12. It is not necessary for the plaintiff in an action referred to in section 11 to prove that the defendant knew of the propensity of the dog to pursue, worry, injure or destroy animals and the liability of the defendant does not depend on previous knowledge of that propensity.	(12) Le demandeur dans l'action visée à l'article 11 n'est pas tenu de prouver que le défendeur était conscient de la tendance du chien à poursuivre, à harceler, à blesser ou à détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de sa connaissance antérieure de cette tendance.	Nature de la preuve dans une action civile
---------------------------------	--	---	--

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINES

Offence and punishment	13. (1) Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days.	(13) (1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 \$ ou un emprisonnement maximal de 30 jours.	Infraction et peines
------------------------	---	--	----------------------

Destruction order	(2) The presiding territorial judge or justice of the peace may, on conviction of an owner for an offence under this Act, order the destruction of any dog of that owner that the judge or justice considers should be destroyed for humane reasons or for the safety of the general public.	(2) Sur déclaration de culpabilité du propriétaire relativement à une infraction à la présente loi, le juge territorial ou le juge de paix président peut, s'il l'estime indiqué, ordonner l'abattage de tout chien appartenant à ce propriétaire pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité du public en général.	Ordonnance d'abattage
-------------------	--	---	-----------------------

REGULATIONS AND RULES

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Regulations and rules	14. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations and rules for carrying out the purposes and provisions of this Act.	(14) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut établir les règles et prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.	Règles et règlements
-----------------------	--	---	----------------------

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
